

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 7 JUIN 1836.

Rapport de la Commission chargée de l'examen du Projet de Loi sur l'avancement dans l'armée.

MESSIEURS ,

Les trois projets de lois que vous avez renvoyés à l'examen de votre Commission, savoir : 1° sur l'avancement dans l'armée; 2° la position des officiers; et 3° la perte du grade des officiers, se trouvent compris parmi ceux indiqués par les art. 118 et 139 de la Constitution, et ont plusieurs fois été réclamés dans le sein du Sénat et en dernier lieu par la Commission du budget de la guerre qui insistait sur *les grands avantages qui résulteraient de l'adoption des lois organiques de l'armée.*

Votre Commission, en commençant son examen par la loi sur l'avancement, pense que l'on doit reconnaître que la profession des armes est, *sans contredit*, la plus honorable de toutes, puisque la défense de la Patrie est le premier et le plus honorable des devoirs et le sacrifice de sa vie le plus grand qu'on puisse faire à son pays, dont la conservation, l'indépendance et le maintien de l'ordre à l'intérieur, sont les premiers des biens, que l'armée est destinée à lui garantir.

Aussi dans tous les temps cette profession a été honorée et n'avait pas de rivalités à craindre dans l'estime publique.

Il est donc de toute justice que la loi protège le militaire et établisse des garanties pour son avancement lorsqu'il l'a mérité, de telle sorte qu'il sache bien ce qu'il peut espérer et ce qu'il doit craindre, dans les différentes époques de sa carrière.

L'avancement, l'une des bases de la bonne composition de l'armée, doit être la récompense des bons services et du mérite de celui qui le reçoit, lequel, en obtenant un grade, s'impose la charge de le bien remplir; le gouvernement ne peut donc prendre trop de précautions lorsqu'il s'agit de fixer son choix, afin de ne le conférer qu'à ceux qui en sont dignes.

Les articles 1^{er}, 2^o et 3^o du projet règlent les conditions et les intervalles de temps exigé pour monter d'un grade à un autre; cela est surtout nécessaire pour contenir les ambitions et donner le temps au gouvernement de s'assurer des capacités de chacun.

Cependant cet intervalle de temps assigné ne pourra être un obstacle à la récompense immédiate d'une action d'éclat, comme cela est prévu par l'article 5.

La Commission a encore considéré que le terme de quatre années pendant lequel un capitaine doit servir avant de pouvoir, d'après l'art. 3, passer major, n'était pas trop long afin d'acquérir l'aptitude et l'expérience nécessaires pour devenir un bon officier supérieur, et pour les autres motifs déjà énoncés; la même observation s'applique également au temps voulu pour passer aux grades de lieutenant-colonel et colonel.

Art. 4.

La disposition contenue dans cet article est celle adoptée dans toutes les armées.

L'exception de l'art. 5 était nécessaire, comme nous l'avons dit, pour pouvoir récompenser une action d'éclat.

Art. 6.

D'après le 1^{er} paragraphe de cet article, 1/3 des emplois de sous-lieutenant appartient de droit aux sous-officiers d'infanterie et de cavalerie du régiment où *l'emploi est vacant*; et cela indépendamment du choix que le Roi peut faire dans la généralité des sous-officiers de l'armée comme dans l'école militaire pour remplir les deux autres tiers restant.

La Commission a pensé que les sous-officiers obtenaient ainsi toutes les garanties désirables pour leur avancement dans les régimens; il a paru juste et convenable de laisser au gouvernement la faculté de pouvoir placer dans un régiment où il se trouve beaucoup d'emplois de sous-lieutenans vacans, quelques sous-officiers pris dans d'autres régimens où il ne se présente dans le même moment que peu ou pas d'emplois vacans, afin de parvenir ainsi à répartir d'une manière équitable l'avancement sur toute l'armée.

L'article 7 règle l'avancement pour l'artillerie et le génie. C'est surtout pour ces armes spéciales où les sciences prennent une si grande part dans les moyens de guerre, qu'il faut plusieurs années d'une instruction militaire particulière que tous les sous-officiers n'ont pas été à même d'acquérir; il est donc indispensable que l'école militaire maintenant si bien organisée soit appelée à remplir la plus grande part des emplois d'officiers vacans.

Les sous-officiers de ces armes ont, outre le tiers de l'avancement qui leur est assuré, l'avantage, ceux de l'artillerie, d'être admis aux emplois de gardes d'artillerie et de conducteurs; et ceux de l'arme du génie, de gardes et de surveillans des travaux, ce qui est pour eux un avancement et une sorte de retraite pour de bons services.

Art. 8.

La part assignée à l'ancienneté pour parvenir jusqu'au grade de capitaine assure à chaque officier le moyen de parvenir à ce grade, qui est honorable et très-important dans une armée.

Art. 9.

Il nous a paru que cet article consacre un principe nécessaire à la composition d'une bonne armée; ce principe n'exclut pas l'ancienneté qui, sans aucun doute, doit être préférée à mérite égal, lorsqu'elle est accompagnée des capacités nécessaires pour remplir convenablement l'emploi d'officier supérieur; mais d'un autre côté il ne faut pas que le choix du chef suprême de l'armée qui, plus que

(3)

personne, a intérêt à la bien composer, soit limité de manière qu'il puisse se trouver en quelque sorte forcé de nommer aux grades supérieurs, uniquement à cause de l'ancienneté.

Art. 10.

Un membre de la Commission a observé qu'en adoptant cet article, il n'entend pas donner son assentiment au classement des officiers qui sera fait en vertu des instructions du Ministre de la Guerre.

Les articles 11 et 12 ont été adoptés sans observations.

Art. 13.

La disposition qui s'y trouve a paru juste et nécessaire pour établir une distinction en ce qui concerne le rang d'ancienneté des officiers mis en non activité par mesure disciplinaire, et ceux mis en non activité dans les cas prévus par l'article 12.

Les articles 14 et 15 ont également été adoptés.

Votre Commission, attendant d'heureux résultats du projet de lois sur l'avancement dans l'armée qui vous est présenté, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité son adoption.

Bruzelles, le 7 juin 1836.

Le Baron J. DE POTESTA DE WALEFFES.

Le Comte DE LOOZ.

Le Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE.

Le Chev. DE BOUSIES.

Ed. DE ROUILLÉ, Rapporteur.